



PRIX DE LA COMMUNICATION ARCES RÈGLEMENT

ARTICLE 1

L'association ARCES, Association des responsables de communication de l'enseignement supérieur dont le siège est situé 60, boulevard Saint-Michel - 75006 Paris, organise chaque année un concours national intitulé « Prix de la communication ARCES », destiné à récompenser les meilleurs outils de communication, les meilleurs acteurs de la communication de l'enseignement supérieur ou les meilleures actions de communication de l'année. Le concours est ouvert du 21 mars au 29 avril 2022 à minuit.

ARTICLE 2

Ce concours s'adresse aux adhérents de l'ARCES étant à jour de leur cotisation annuelle et aux non-membres de l'association présentant une action de communication dans l'enseignement supérieur et la recherche. L'ARCES peut informer des organismes publics ou privés de leur pré-sélection pour les Prix de la communication ARCES. Ceux-ci sont en tout état de cause, libres d'y participer ou non. Les participants peuvent s'inscrire également de leur propre chef ou en téléchargeant un bulletin d'inscription sur le site Internet de l'ARCES.

ARTICLE 3

Les candidats peuvent proposer un ou plusieurs dossiers dans 6 catégories :

1. Communication digitale : internet, réseaux sociaux, application mobile...
2. Communication vidéo
3. Communication éditoriale : plaquette, brochure, magazine, newsletter...
4. Communication corporate : communication de marque, stratégie de communication institutionnelle
5. Communication événementielle
6. Communication responsable

Des trophées seront décernés pour chacune des catégories proposées.

ARTICLE 4

Le concours est ouvert sans sélection préalable aux adhérents et non membres de l'ARCES. Il est possible de candidater dans une ou plusieurs des catégories proposées, dans la limite d'un seul dossier par catégorie.

ARTICLE 5

Les premiers prix se verront remettre un trophée. Certains lauréats peuvent être primés (nature ou lots) par des partenaires selon leurs catégories. Les lauréats recevront ce trophée lors de la remise officielle des prix dont la date, le lieu et l'heure leur seront communiqués à l'avance. En cas d'absence à cette remise des prix, les lauréats auront la possibilité de se faire adresser leur

trophée sur simple demande toutefois les frais d'envoi seront à leur charge. Les lots et primes éventuels ne seront remis au lauréat qu'en la présence d'un récipiendaire dûment mandaté, le jour de la remise des Trophées. L'organisateur se réserve le droit d'ajouter une ou plusieurs catégories s'il le souhaite. L'organisateur se réserve le droit de supprimer une ou plusieurs catégories s'il le souhaite ou pour raison de force majeure (faute de participants...).

ARTICLE 6

Les personnes morales ou physiques désireuses de participer peuvent se procurer le bulletin de participation : sur Internet (en téléchargement) www.arces.com ou par mail à l'adresse électronique de l'association prix.arces@arces.com.

ARTICLE 7

Le dossier de participation devra être adressé dûment rempli au plus tard le jour de la date limite de dépôt avant minuit par courriel. Le résultat de la délibération des jurys déterminant le rang des lauréats pour chaque catégorie sera rendu au plus tard le jour de la remise des prix.

ARTICLE 8

Toute personne, professionnel de la communication, peut présenter sa candidature auprès de l'ARCES pour participer au Jury. Si sa candidature est retenue par le comité de pilotage, le futur membre du jury en est avisé personnellement. Il ne peut en aucun cas participer au jury d'une catégorie dans laquelle son établissement ou l'une des composantes de son établissement candidate par ailleurs. Il sera convoqué à une session de jury. Si un membre du jury est absent lors de la session du jury pour lequel il est sollicité, son avis ne sera pas pris en compte. Le nom des membres du jury n'est jamais communiqué avant la remise des trophées par souci de transparence, d'équité, et afin qu'aucune pression d'aucune sorte ne puisse être réalisée sur un membre du jury. Les membres du jury s'engagent à ne pas communiquer avec les participants de manière directe ou indirecte. Les décisions du Jury sont souveraines pour proclamer les résultats, et ne sauraient ouvrir lieu à contestations ou à débats. Le bureau de l'ARCES nomme un comité de pilotage des Prix et lui en confie l'organisation. Le comité de pilotage est chargé de veiller au bon déroulement des opérations et trancher en dernier ressort tout litige au sein du jury.

ARTICLE 9

Les dossiers seront évalués selon les critères suivants :

- originalité de la démarche
- aspect novateur et rigoureux de la mise en œuvre du projet
- qualité des contenus et des messages
- ergonomie
- interactivité
- adéquation avec les publics visés
- soin apporté à la présentation du dossier.

ARTICLE 10

Le classement n'est effectué que jusqu'à la deuxième place de chaque catégorie. Un prix « Coup de cœur » est attribué dans chaque catégorie. Au-delà, les participants ne sont pas classés.

ARTICLE 11

Les lauréats autorisent un suivi de leur dossier et l'utilisation de leurs images par tous moyens de communication à la convenance de l'ARCES. Tout participant reconnaît être informé du fait que les informations nominatives recueillies sont nécessaires à sa participation et qu'il bénéficie d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande écrite auprès de l'association organisatrice.

ARTICLE 12

La participation aux trophées de la communication est, pour les adhérents de l'ARCES, de 50 euros pour un premier dossier et de 15 euros supplémentaires par dossier suivant, sous réserve du paiement de la cotisation de membre de l'Arces pour l'année en cours. Pour les non-membres, les droits d'inscription s'élèvent à 100 euros pour un premier dossier et à 35 euros supplémentaires par dossier suivant. Le versement de la participation peut s'effectuer par paiement en ligne sur le site sécurisé de l'ARCES, chèque, virement, bon de commande de l'établissement.

ARTICLE 13

Une copie écrite du règlement est adressée à toute personne qui en fait la demande auprès de l'ARCES, en joignant une enveloppe timbrée dûment affranchie pour la réponse. Le règlement peut également être consulté sur Internet sur www.arces.com. Le règlement est déposé auprès de Maître Aymeric MAZARI, Huissier de Justice associé en la SAS DE LEGE LATA, titulaire d'un office d'Huissiers de Justice, 39, rue de Liège, 75008 Paris.

ARTICLE 14

Le simple fait de participer à ce concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement.

Le présent règlement est soumis à la loi française.

En cas de contestation ou de réclamation, pour quelque raison que ce soit, les demandes devront être transmises par écrit à l'ARCES dans un délai de deux (2) mois après la clôture du concours (cachet de la poste faisant foi).

Tout litige né à l'occasion du présent concours et qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 15

En cas de nécessité, l'ARCES se réserve le droit de modifier le présent règlement ou d'écourter ou de prolonger ou annuler le présent concours si les circonstances l'exigent et notamment en cas de force majeure. L'ARCES se réserve le droit de reporter ou d'annuler purement et simplement la cérémonie de remise des trophées en cas de force majeure (conflits sociaux importants, grèves...). Toute modification du présent règlement fera l'objet d'une annonce et sera déposée en l'Etude DE LEGE LATA, Huissiers de Justice Associés, 39, rue de Liège, 75008 Paris.

ARTICLE 16

Par ailleurs, passée la date de clôture des candidatures, si l'ARCES n'a pas été payée par le participant de sa cotisation annuelle, l'ARCES se réserve le droit de ne pas communiquer le dossier du participant aux membres du jury. Chaque participant reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement l'accepter et s'y soumettre sans contestation possible.

ARTICLE 17

La responsabilité de l'ARCES est strictement limitée à la délivrance des Prix effectivement et valablement gagnés.

Il est expressément rappelé que l'Internet n'est pas un réseau sécurisé. L'ARCES ne saurait donc être tenue pour responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants au concours et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants au réseau.

Plus particulièrement, l'Arces ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque dommage causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi que des conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle. L'ARCES dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, des lignes téléphoniques, du matériel de réception empêchant le bon déroulement du concours.

L'ARCES ne saurait être tenue responsable d'un quelconque incident et/ou accident qui pourrait intervenir pendant la jouissance des lots attribués et/ou du fait de leur utilisation impropre par les lauréats.

Il est précisé à toutes fins que Europa Donna France ne fournira aucune prestation ni garantie liée à l'utilisation des dotations composant le lot, ceux-ci consistant uniquement en la remise des dotations prévues pour le concours.